



**DECISION N° 540/93/cas. DU 17/01/2025 PORTANT SUSPENSION DE LA  
MISE EN APPLICATION DE LA DECISION N° 540/93/005 DU 12/12/2018  
PORTANT OBLIGATION POUR LES SOCIETES D'ASSURANCES DE  
CONSTITUER UNE GARANTIE FINANCIERE**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION  
DES ASSURANCES,**

Vu la loi N° 1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi N° 1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ;

Vu le décret N° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Revu la décision N° 540/93/005 du 12 décembre 2018 portant Obligation pour les sociétés d'assurances de constituer une garantie financière ;

Considérant la problématique d'application de la Décision N° 540/93/005 du 12 décembre 2018 telle que soulevée par les entreprises d'assurances réunies au sein de l'Association des Assureurs du Burundi (ASSUR en sigle) ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 04 décembre 2024 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'application de la Décision N° 540/93/005 du 12 décembre 2018 portant Obligation pour les sociétés d'assurances de constituer une garantie financière est suspendue.

**Article 2 :**

La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2025

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE  
SUPERVISION ET DE REGULATION DES  
ASSURANCES**

**Prime NGENDANGANYA**

